



SAINT-RÉMY
LÈS-CHEVREUSE

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2012

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil douze, le 11 DECEMBRE à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Guy SAUTIERE, Maire.

Présents : Monsieur le Maire, Guy SAUTIERE – Madame JANCEL – Monsieur ZIMMERMANN – Madame SIMIOT – Monsieur BAVOIL – Madame ROBIC – Monsieur BRICE à partir de la délibération n° 106bis – Monsieur MENIEUX jusqu'à la délibération n°113 – Monsieur TURCK – Monsieur FONTENOY – Madame GUERIAU – Monsieur MENARD jusqu'à la délibération n°108 – Madame BRUNELLO – Madame BERNARDET – Monsieur LECAILTEL – Madame IDRISSE – Monsieur JEANNE – Madame RENAT – Monsieur VERDIER – Monsieur VEYRENC – Madame AUDOUZE – Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF – Monsieur HERMINE – Madame WILLAUME – Madame BECKER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(es) représenté(es) : Monsieur BRICE représenté par Monsieur FONTENOY jusqu'à la délibération 106 – Monsieur MENIEUX représenté par Madame ROBIC à partir de la délibération n°114 – Monsieur MENARD représenté par Monsieur BAVOIL à partir de la délibération n°109 – Monsieur MAUCLERE représenté par Madame AUDOUZE.

Absent(es) non représenté(es) :

Secrétaire de séance : Monsieur JEANNE en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Approbation du compte-rendu du 25 octobre 2012

ADMINISTRATION GENERALE

- ✓ CCHVC : approbation des statuts et de la charte de fonctionnement, désignation des délégués titulaires et suppléants
- ✓ Marché d'approvisionnement : renouvellement de l'affermage

FINANCES

- ✓ Participation pour voirie et réseaux rue Chesneau
- ✓ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) : actualisation des modalités de calcul et de répartition
- ✓ Acquisition partie parcelle AT 163 située à l'intersection de la route de Limours et de l'avenue des bois
- ✓ Budget principal de la commune : décision modificative n° 4
- ✓ Autorisation donnée à monsieur le maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du budget commune et du budget assainissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets primitifs commune et assainissement 2012 dans l'attente du vote définitif des budgets primitifs 2013 commune et assainissement.
- ✓ Tarification services petite enfance
- ✓ Subventions complémentaires aux associations (contrepartie des « pass jeunes » délivrés)
- ✓ Séjour de ski 2013 espace jeunes « La Noria »
- ✓ FCTVA

QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse (SIEUAHVC) et répartition des excédents aux communes sortantes : Affaire mineure ajoutée à l'ordre du jour pour cause d'urgence justifiée après accord de l'ensemble des conseillers présents.

Monsieur le Maire annonce que ce conseil est le 8^{ème} de l'année 2012 (la légalité étant 4 conseils par an minimum) et exprime de nouveau sa satisfaction quant à la qualité du travail accompli par tous les membres du Conseil Municipal.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Néant

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 OCTOBRE 2012

Vote : Unanimité

Page 10 : Madame DUCOUT compare la valeur d'acquisition de la parcelle AK133 de 66 m² à 7000 euros avec celle de la délibération de ce soir relative à une partie de la parcelle AT 163 de 17 m² pour 5 000 euros et s'interroge sur la différence du coût d'achat au m².

Monsieur BAVOIL lui répond que cette différence provient de la nature des parcelles, la première (AK 133) appartenant au domaine public et étant destinée à être valorisée en espace public, la seconde étant du domaine privé et ayant été évaluée, à titre officieux, comme constructible par le service des domaines.

Il ajoute que la valeur d'une parcelle dépend de sa nature et de sa localisation.

Monsieur le Maire ajoute qu'en dessous du seuil de 75 000 euros, la Commune est dispensée de l'estimation des domaines.

Madame AUDOUZE constate que l'estimation du coût d'acquisition au m² pour l'impasse Sainte Avoye est encore différente.

Monsieur BAVOIL lui répond que l'inspecteur des domaines s'est déplacé sur site et a pris en compte la localisation de chaque parcelle pour élaborer une estimation la plus juste possible.

Monsieur le Maire ajoute qu'il bénéficie par ailleurs d'une marge de négociation.

Page 11 : Monsieur MENIEUX, s'agissant de la délibération relative au PRIF, indique qu'il avait été précisé lors d'une des réunions qui se sont déroulées avec l'Agence des Espaces Verts (AEV) et le PNR, qu'il serait possible de créer une Zone Agricole Protégée (ZAP) en complément du périmètre de protection de l'AEV, afin de se prémunir encore plus de toute dérive urbanistique en cet endroit.

Monsieur le Maire indique que cela peut être étudié.

Monsieur BAVOIL ajoute que cette possibilité a été effectivement évoquée lors de la réunion sans avoir été retenue dans la convention avec le PRIF, cette procédure « ZAP » étant particulièrement lourde à monter même si sa durée de protection est plus longue.

Monsieur MENIEUX rappelle l'intérêt d'une création de ZAP qui viendrait en complément pour le verrouillage de cette zone.

Monsieur BAVOIL précise que c'est une procédure communale et en aucun cas régionale ou départementale.

Page 19 : Monsieur MENIEUX fait remarquer que l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) a contribué tout autant que le SIAHVY à porter ce projet.

Page 20 : Monsieur MENIEUX indique que le collecteur existant a été réalisé au cours des années 60. Il ajoute que Monsieur THOMAS, ancien directeur du SIAHVY, avait demandé à l'époque des subventions à l'AESN afin de réhabiliter ce collecteur sans qu'une suite favorable y soit donnée.

Par la suite, décision a été prise de dévier le collecteur en rive droite de l'Yvette. Actuellement, sa réhabilitation, depuis l'espace Jean RACINE jusqu'à la rue de Vaugien, se chiffre à environ 1 million d'euros HT.

A comparer au coût de son dévoiement rue Ditte : 1 256 482 € HT (porté à 1 407 520 € HT en y incluant les études préalables nécessaires) intégralement supporté par le SIAHVV . Ainsi, la différence de coût entre la réhabilitation du collecteur existant et la réalisation d'un collecteur neuf rue Ditte est tout à fait minime.

Monsieur MENIEUX ajoute que dans la dernière hypothèse la rue Ditte sera refaite à neuf et que la ZNIEFF, zone naturelle d'expansion des crues, sera re-naturée.

Monsieur le Maire indique qu'il a assisté l'après-midi même à une réunion de restitution du Contrat de Bassin et qu'il a été impressionné par les montants consacrés à la gestion de l'eau au sens large, ce en temps de disette budgétaire. Il précise que l'opération de réalisation d'un nouveau collecteur rue Ditte est actée dans les diverses instance nécessaires (comité de la Réserve Naturelle de Biodiversité et Agence de l'Eau) et donc sera réalisée.

Monsieur MENIEUX précise que les crédits alloués à cette opération ne sont pas transférables : si elle ne se réalise pas, aucune autre opération ne sera financée.

Monsieur le Maire indique que les travaux pourraient démarrer en 2013 et qu'il s'agira d'une véritable plus value apportée par une solution technique pertinente et intelligente.

Monsieur MENIEUX indique que les terrains de la ZNIEFF représentent l'équivalent d'une retenue naturelle potentielle de 80 000 m3.

Monsieur HERMINE fait remarquer que les taxes collectées sur le prix du m3 d'eau et finançant l'AESN sont destinées à financer ce type d'opération environnementale.

Monsieur MENIEUX ajoute « et de continuité écologique de l'eau ».

Page 23 : S'agissant de la délégation liant la commune à la Lyonnaise des Eaux, Monsieur VANHERPEN réclame à nouveau la signature d'un avenant, et non d'un contrat comme indiqué dans le procès verbal, actant de la rétrocession du collecteur communal rue Lamartine au SIAHVV.

DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER

Néant

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant

106. Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) : adoption des statuts et de la charte de fonctionnement

Monsieur le Maire indique que, sous l'égide du président du SIVOM, ont été constitués des groupes de travail qui ont permis un important travail d'investigation sur les attentes spécifiques des communes, leur différence d'approche, d'organisation et de fonctionnement.

A ainsi été validée une première liste de compétences unanimement partagée par l'ensemble des maires (membres du groupe de pilotage) au regard des conclusions de chaque groupe de travail et des spécificités de chaque commune.

Dès lors il est demandé, au vu des comptes rendus et réunions d'informations dispensés ainsi que des projets de statuts et de charte de fonctionnement de la CCHVC diffusés à l'occasion du Conseil Municipal du 25 octobre dernier, d'adopter les dits statuts et charte de fonctionnement annexés à la délibération ci-jointe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) des Yvelines

VU l'arrêté préfectoral n° 2012087-0001 du 27 mars 2012 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU la délibération du 20 juin 2012 de notre Commune approuvant l'arrêté portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) au 1^{er} janvier 2013 entre les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlis

VU les comptes rendus et réunions d'informations dispensés

VU et ayant pris connaissance du projet de statuts de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

VU et ayant pris connaissance du projet de charte de fonctionnement de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte les statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) annexés à la présente délibération tels que rédigés dans le projet ci-joint

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte de fonctionnement annexée à la délibération ci-jointe.

Vote : MAJORITE

POUR : 22

CONTRE : 2 (Madame DUCOUT – Monsieur MAUCLERE représenté par Madame AUDOUZE)

ABSTENTION : 5 (Madame AUDOUZE – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF – Monsieur HERMINE)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la réflexion sur la future intercommunalité a effectivement démarré suite à la publication de la loi du 16 décembre 2010. Il ajoute que des séances de formation explicitant tous les aspects, notamment fiscaux, de cette future communauté de communes ont été dispensées par Monsieur VERVISCH du cabinet KALYPS.

Il précise que la méthode des groupes de travail, suggérée par Saint-Rémy, a permis de confronter les différences d'approche et d'aboutir à des prises de conscience sur des problématiques communes sans que Saint Rémy n'adopte jamais une posture hégémonique.

Il considère que l'efficacité de la dépense publique n'est jamais meilleure et pertinente que quand elle est à dimension humaine, c'est-à-dire celle du cœur historique du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et que la future CCHVC correspond à cette préoccupation sans pour autant ne rien exclure d'emblée.

Il indique que les projets de statuts et de charte de fonctionnement de la future CCHVC traduisent l'accord de tous, certes sur le plus petit dénominateur commun, mais que cela ne préjuge en rien de la qualité du travail à mener dans les mois et années à venir par les prochains élus.

Il remarque par ailleurs que le discours des autorités nationales sur l'intercommunalité a changé, désormais axé sur la vraie coopération plutôt que sur l'union forcée.

Il ajoute, concernant notre nouvelle intercommunalité, qu'un travail d'analyse critique des fiscalités devra être fait, notamment pour que nos entrepreneurs soient en concurrence équitable avec ceux des structures environnantes (CASQY par exemple).

Il ajoute qu'il croit beaucoup à la mutualisation des moyens humains et techniques, lorsque cela apparaît de bon sens. Tout comme la charte de fonctionnement qui constitue pour lui une charte de bonne conduite et sera signée de nouveau par chacun des nouveaux maires élus en 2014.

Madame DUCOUT lit la déclaration suivante « Au sujet de statuts concernant l'intercommunalité, vous vous êtes réunis en septembre et octobre entre vous, les maires, nous n'avons jamais été informés des dates de ces réunions ainsi que des Comptes Rendus, sur le site cchvc.fr. Vous avez travaillé dans la plus totale opacité.

Vous ne créez au niveau de l'intercommunalité qu'un observatoire sur les transports, le comité de pôle n'est même pas mentionné alors que c'est un projet de territoire.

Dans vos statuts, on, ne voit nullement apparaître la parité parmi les délégués communautaires.

Dans la charte, n'apparaît pas non plus la volonté de mettre en ligne les dates des réunions du conseil communautaire, les Comptes Rendus à venir.

C'est pour ces raisons que je vote CONTRE ces statuts alors que je suis très favorable, avec tout le groupe Agir, à l'intercommunalité. »

Monsieur le Maire lui répond que la parité est parfois particulièrement difficile à respecter compte tenu des différents modes de scrutin.

Monsieur HERMINE estime que la création de la CCHVC est un événement relativement important. Il ajoute que si certains conseillers municipaux vont s'abstenir sur l'adoption des projets de statuts et de charte de fonctionnement, cela n'est pas l'expression d'un rejet de l'intercommunalité à venir en vallée de Chevreuse mais pour souligner le caractère minimaliste de la CCHVC dont il reconnaît que Monsieur le Maire n'est pas le seul responsable.

Il regrette que le processus de création ait abouti à cette version a minima de l'intercommunalité qui traduit avant tout le conservatisme et la frilosité de ses auteurs.

Monsieur BAVOIL déplore quant à lui que la CCHVC ne se soit constituée que parce que les élus étaient au pied du mur. Il souligne que pour autant cette intercommunalité a le mérite d'exister quelque soit le travail qui pourra être mené durant l'année 2013 et déclare que la responsabilité de son développement incombera surtout aux futurs élus.

Il estime que voter pour les projets de statuts et charte de fonctionnement de la future CCHVC, c'est croire en l'avenir de celle-ci.

Madame DUCOUT indique qu'elle votera contre le projet de statuts pour les raisons qu'elle a présentées précédemment, mais que cela ne signifie pas pour autant qu'elle est contre la coopération intercommunale.

Monsieur le Maire conclut les débats en usant d'une appréciation imagée : « Ce soir nous avons mis au monde la CCHVC, d'autres lui apprendront à marcher ».

Arrivée de Monsieur BRICE, retenu au rez-de-chaussée de la Mairie pour cause de remise des prix de la tombola organisée par les commerçants.

106 bis. Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) : désignation des délégués titulaires et suppléants

Monsieur le Maire indique que, sous l'égide du président du SIVOM, ont été constitués des groupes de travail qui ont permis un important travail d'investigation sur les attentes spécifiques des communes, leur différence d'approche, d'organisation et de fonctionnement.

A ainsi été validée une première liste de compétences unanimement partagée par l'ensemble des maires (membres du groupe de pilotage) au regard des conclusions de chaque groupe de travail et des spécificités de chaque commune.

Il est demandé de procéder, conformément à l'article L 5211-6-2 1) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat (30 décembre 2011, Commune de Marmande) à la désignation à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des 7 délégués titulaires et de leurs suppléants issus du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la CCHVC selon les modalités ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) des Yvelines

VU l'arrêté préfectoral n° 2012087-0001 du 27 mars 2012 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU la délibération du 20 juin 2012 de notre Commune approuvant l'arrêté portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) au 1^{er} janvier 2013 entre les communes de Chevreuse, Choisel,

Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse

VU les comptes rendus et réunions d'informations dispensés

VU et ayant pris connaissance du projet de statuts de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

VU et ayant pris connaissance du projet de charte de fonctionnement de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE, conformément à la législation en vigueur, pour représenter la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse au conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse CCHVC :

LISTE A.E.R.E		LISTE AGIR AUTREMENT	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Monsieur le Maire, Guy SAUTIERE	Monsieur Patrick ZIMMERMANN	Madame Myriam SCHWARTZ-GRANGIER	Madame Dominique DUCOUT
Madame Anne-Marie JANCEL	Monsieur Joël FONTENOY	Monsieur Alain VANHERPEN	Madame Marie-Chantal AUDOUZE
Madame Martine SIMIOT	Madame Gérarda BRUNELLO		
Monsieur Dominique BAVOIL	Madame Nathalie IDRISI		
Madame Claudine ROBIC	Monsieur Christophe JEANNE		

PRÉCISE :

Madame BERNARDET ne prend pas part au vote.

28 enveloppes ont été déposées dans l'urne.

Une enveloppe ne contenait pas de bulletin.

27 suffrages ont été exprimés :

- **Liste A.E.R.E : 19**
- **Liste AGIR AUTREMENT : 8**

107. Marché d'approvisionnement : renouvellement de l'affermage

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'affermage concernant l'exploitation du marché d'approvisionnement de la Commune a été signé avec la société MANDON avec une date d'effet au 1er janvier 2007 et ce pour une durée de 6 ans.

Le marché arrivant à son terme le 31 décembre 2012, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une consultation d'entreprises en vue de l'attribution d'un nouveau contrat d'affermage.

Cependant, la mise en œuvre de cette procédure de consultation ayant pris du retard, il est sollicité de Monsieur le Sous-préfet une dérogation autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant prolongeant d'un an pour motif d'intérêt général la durée du présent contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

CONFIRME sa volonté de déléguer l'exploitation du marché d'approvisionnement communal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public en vue de la signature d'un contrat d'affermage

DECIDE de lancer la procédure de consultation d'entreprises selon les termes de la loi du 29 janvier 1993

SOLLICITE auprès de Monsieur le Sous-Préfet une dérogation pour motif d'intérêt général afin de prolonger d'un an le contrat d'affermage actuel pour garantir la continuité du service public, soit jusqu'au 31 décembre 2013

AUTORISE Monsieur le Maire, après dérogation accordée par Monsieur le Sous-Préfet, à signer un avenant au contrat d'affermage actuel le prolongeant, celui-ci prenant dès lors fin le 31 décembre 2013

CHARGE Monsieur le Maire des formalités à accomplir afin de mener à bien la procédure de consultation d'entreprises

Vote : UNANIMITE

108. Participation pour voirie et réseaux rue Chesneau

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'a été instituée par délibération du 29 septembre 2011 une participation pour le financement des voiries et réseaux publics définis aux articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme en vue de financer en tout ou partie la réalisation de voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes, ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés.

Il ajoute que cette délibération générale doit être complétée d'une délibération spécifique, propre à chaque voie, précisant les travaux qui sont prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain, qui sera mise à la charge du (des) propriétaire(s) en cas de nouvelles constructions.

Cette délibération doit fixer un forfait par mètre carré qui n'excède pas le coût réel des travaux, étant précisé que le paiement de la PVR est généré par la délivrance d'un permis de construire et :

- qu'en cas de réalisation, sur une même unité foncière, d'une opération mixte, la participation est alors réduite au prorata de la surface des logements sociaux construits (50 % nous concernant).
- que les sommes correspondantes aux terrains construits ou non constructibles demeurent à la charge du budget communal.

Il indique ensuite que la construction à venir de deux immeubles R+1+combles (26 logements dont 5 sociaux) sur la parcelle AS 127 d'une superficie de 980 mètres carrés rue Chesneau nécessite une extension du

réseau électrique par la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération pour un montant total HT de 16 503,04 €, ce qui correspond à un forfait au mètre carré de $16\,503,04 \text{ €} / 980 = 16,84 \text{ €}$.

Aussi, il vous est proposé, compte tenu des 25 % de logements sociaux à construire bénéficiant d'une exonération de 50 % de la PVR, de répartir la charge correspondant à l'extension du réseau électrique comme suit :

- **A la charge du propriétaire :**
 - Logements en accession libre : $980 \text{ m}^2 \times 0,75 \times 16,84 \text{ €} \times 100 \% = 12\,377,40 \text{ €}$
 - Logements sociaux : $980 \text{ m}^2 \times 0,25 \times 16,84 \text{ €} \times 50 \% = 2\,062,90 \text{ €}$
- **A la charge de la commune :**
 - Reste à la charge de la Commune : $16\,503,04 \text{ €} - (12\,377,40 \text{ €} + 2\,062,90 \text{ €}) = 2\,062,74 \text{ €}$

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-661-2 d), L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

VU la délibération n° 78/575/11/75 en date du 29/09/2011 instituant la Participation pour voirie et réseaux ;

CONSIDERANT que sont exclus les terrains déjà desservis par le réseau d'électricité

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'engager la réalisation des travaux d'adaptation du réseau d'électricité dont le coût total estimé s'élève à 16 503,04 € HT et correspondant à la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération détaillée ci-dessus

Article 2 : Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 16,84 € HT

Article 3 : Fixe à 14 440,30 € HT la part du coût de l'extension du réseau électrique mis à la charge du propriétaire foncier

Article 4 : Fixe à 2 062,74 € HT la part du coût de l'extension du réseau électrique mis à la charge de la commune

Article 5 : Décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain seront actualisés en fonction de l'indice du coût de la construction, lors de la délivrance du permis de construire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

Vote : UNANIMITE

Madame DUCOUT demande si les logements sont réalisés par un bailleur social ou si un autre dispositif est mis en œuvre et ce qu'il en est quant à leur attribution.

Monsieur BAVOIL lui répond qu'en règle générale, s'agissant de petites opérations, le promoteur passe une convention avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) afin de conventionner avec cet organisme la réalisation de logements sociaux.

Il saisit l'occasion pour informer le Conseil qu'un terrain d'entente a été trouvé entre le promoteur réalisant l'opération de 26 logements objet de la présente délibération et l'association SNL pour que les eaux usées de ses 5 logements passerelles situés rue Ditte puissent, par un système gravitaire, se déverser dans le réseaux d'eaux usées à créer rue Chesneau.

Départ de Monsieur MENARD qui est dès lors représenté par Monsieur BAVOIL.

109. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) : actualisation des modalités de calcul et de répartition

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

VU la délibération n° 78/575/12/19 en date du 31/01/2012 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

VU la délibération n° 78/575/12/62 en date du 20/06/2012 relative à l'instauration de la PFAC en remplacement de la PRE

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités de calcul et de répartition de la PFAC

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Les modalités de calcul et de répartition de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par délibération n °78/575/12/62 en date du 20/06/2012 sont actualisées comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

1.2- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé.

1.3- La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Les tarifs pour 2012 sont :

- 6,337 € le m² de Surface de Plancher pour les entrepôts, dès le 1^{er} m² de Surface de Plancher créée.
- 12,67 € le m² de Surface de Plancher pour les logements, commerces, bureaux, ateliers et toutes constructions autres que celles évoquées ci-dessus, dès le 1^{er} m² de Surface de Plancher créée.
- 1 266 € forfaitaire par boxe pour les stations de lavage automatique.

La taxe est à répartir de la façon suivante :

- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal :
100 % au profit du SIAHVY (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement) quelle que soit la Surface de Plancher créée.
- Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal : la commune perçoit la totalité de la taxe et en reverse 40% au SIAHVY, quelle que soit la Surface de Plancher créée.

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n° 78/575/12/19 du 31/01/2012.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération complète la délibération n° 78/575/12/62 en date du 20/06/2012 relative à l'instauration de la PFAC en remplacement de la PRE

Vote : UNANIMITE

Madame AUDOUZE demande si le pourcentage de répartition de la PFAC entre le SIAHVY (40 %) et la commune (60 %) lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal peut être modulé.

Monsieur MENIEUX lui répond par l'affirmative, précisant que si ce pourcentage est fixé par le SIAHVY, celui-ci peut évoluer dans le temps.

110. Acquisition partie parcelle AT 163

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir à l'amiable pour des raisons de sécurité routière et piétonne partie de la parcelle AT 163 située à l'intersection de la route de Limours et de l'avenue des bois, d'une superficie de 17 m² au prix de 5 000 €, étant précisé que les frais annexes, notamment ceux relatifs à l'acte notarié sont à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'acquérir partie de la parcelle AT 163, d'une superficie d'environ m 17 m² au prix de 5 000 €

PRECISE que les frais annexes, notamment ceux relatifs à l'acte notarié sont à la charge de la Commune.

CHARGE Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de l'acte notarié

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune

PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget principal 2012 article 2112, fonction 822, opération 740

Vote : MAJORITE

POUR : 28

CONTRE : 1 (Madame DUCOUT)

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de cette acquisition il sera nécessaire s'agissant d'un terrain jouxtant la départementale 938 d'obtenir le consentement préalable du Conseil Général pour tout aménagement projeté en cet endroit.

Monsieur BAVOIL indique que le Conseil Général avait émis un avis favorable tacite lorsque le projet de division du terrain en 3 parcelles lui avait été transmis, pour ensuite, à l'occasion du dépôt des permis de construire correspondants, manifesté son refus quant à une sortie sur la RD 938 (route de Limours) et suggéré un aménagement, intégralement à la charge de la commune, non encore précisément décidé à ce jour, alors même que 2 des 3 parcelles étaient vendues.

Madame AUDOUZE demande comment a été calculé le prix d'achat au m2.

Monsieur BAVOIL lui répond que le service des domaines a été saisi à titre officieux, le prix d'acquisition étant inférieur à 75 000 €.

Monsieur HERMINE demande si la municipalité a l'intention de modifier le sens de circulation suite à cette acquisition.

Monsieur le Maire lui répond en soulignant tout d'abord le comportement citoyen du propriétaire qui a subi pendant de nombreuses années une réserve d'équipement sur ses terrains sans qu'aucun aménagement ne soit réalisé et assure qu'il n'y a aucune raison pour que le sens de circulation soit modifié.

Monsieur BAVOIL précise que la réserve d'équipement a été levée en 2009 à l'issue d'un examen critique de l'ensemble des réserves d'équipement lors de l'élaboration du PLU.

Subsidiairement, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'aménagement de sécurité sur la réserve d'équipement de l'entrée du domaine de Saint Paul a fait l'objet d'une fin de non recevoir de la part du conseil Général.

Madame DUCOUT fait savoir qu'elle votera contre cette acquisition, estimant son coût trop élevé.

111. Budget principal de la Commune : décision modificative n° 4

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de procéder à une Décision Modificative n° 4 conformément au tableau ci-joint afin, notamment, de permettre l'ajustement des crédits relatifs au FNGIR et

le redéploiement des crédits en section d'investissement selon exposé en séance et compte tenu des dernières informations budgétaires en notre possession

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE la proposition ci-dessus, conforme au tableau ci-joint.

Vote : UNANIMITE

POUR : 22

ABSTENTION : 7 (Madame AUDOUZE – Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF – Monsieur HERMINE – Monsieur MAUCLERE représenté par Madame AUDOUZE.)

Monsieur le Maire précise que les dépenses d'investissement se sont élevées en 2011 à 1,4 million d'euros sans emprunt et seront de l'ordre de 2 millions d'euros en 2012, sans recours à l'emprunt ni augmentation des impôts.

Pour autant, il indique que la conjoncture particulièrement défavorable est en passe de contrarier les projets futurs.

112. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2012 dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2013

VU le Budget Primitif principal de la commune 2012 adopté par délibération n° 78/575/12/42 en date du 12 avril 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612 –1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette [...] ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrir les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du

budget principal de la commune de l'exercice 2012 (article L 1612-1 du CGCT), afin notamment d'assurer la continuité dans l'exécution de la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal de la commune de l'exercice 2012 avant le vote du Budget Primitif 2013, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant de 696 000 € décomposé comme suit :

- ✓ Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 73 000 €
- ✓ Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 623 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

Vote : UNANIMITE

113. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du budget assainissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2012 dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2013

VU le Budget Primitif assainissement 2012 adopté par délibération n° 78/575/12/46 en date du 12 avril 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette [...] ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget assainissement de l'exercice 2012 (article L 1612-1 du CGCT), afin notamment d'assurer la continuité dans l'exécution de la section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget assainissement de l'exercice 2012 avant le vote du Budget Primitif 2013, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant de 73 000 € décomposé comme suit :

- ✓ Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 40 000 €
- ✓ Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 33 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

Vote : UNANIMITE

114. Tarification services petite enfance

Madame SIMIOT rappelle au Conseil Municipal qu'il avait adopté lors de sa séance du 3 juillet dernier une nouvelle tarification des services petite enfance avec l'instauration, au-delà du plafond de ressources mensuelles fixées par la CNAF, de 3 nouvelles tranches, associée pour chacune d'elle à un taux d'effort majoré

Or, à l'époque la commune n'avait pas la connaissance exacte des revenus actualisés des familles concernées et la modification de la tarification a entraîné pour certaines d'entre elles une augmentation exponentielle des frais de garde les rendant plus chers que dans le secteur libre dans certains cas.

Aussi, au vu de ce constat,

Dans l'esprit d'une tarification cohérente permettant la mise en œuvre du principe d'universalité auquel la Commune et la CAFY sont très attachés, et pour remédier aux discordances constatées, il vous est proposé, à compter du 2 janvier 2013, en lieu et place de la délibération initiale du 3 juillet 2012, une tarification plus adaptée assurant l'accès au service petite enfance à toutes les familles saint rémoises et évitant l'écueil d'une augmentation exponentielle avec les conséquences exposées ci-dessus, tout en maintenant un effort financier proportionnel aux ressources des familles.

En conséquence de ce qui précède, il vous est demandé d'appliquer à compter du 2 janvier 2013 le taux d'effort horaire de la CNAF jusque 8 333 € de revenus mensuels conformément à l'extrait des règlements intérieurs modifiés en conséquence de la halte-garderie « Les Petits Pas » et de la crèche familiale « Arlequin » et en autorisant Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame SIMIOT

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte les règlements intérieurs modifiés de la halte-garderie « Les P'tits Pas » et de la crèche familiale « Arlequin » au vu de l'extrait ci-joint.

PRECISE que les tarifs y figurant sont applicables à compter du 2 janvier 2013

